

[...]

33.100/II/PF
CV/FY

Objet : Police – application des lois linguistiques

Madame le Bourgmestre,

En ses séances des 13 décembre 2001 et 17 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone, [...] , habitant Chaussée de Braine-l'Alleud à Rhode-Saint-Genèse parce que lui-même et son épouse ont reçu plusieurs fois des convocations de la Police de Rhode-Saint-Genèse dont l'adresse est établie en néerlandais alors que leur appartenance linguistique est connue.

Il résulte de renseignements communiqués que les adresses des convocations, ces dernières étant bilingues, sont établies en néerlandais lorsque l'appartenance linguistique des particuliers n'est pas connue.

Ces convocations pour autant qu'elles n'aient pas été envoyées dans le cadre d'une procédure judiciaire et que ne soit pas d'application la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, constituent des rapports entre un service public et un particulier (cf. avis CPCL 20.159 du 17 novembre 1988, 27.155 du 29 février 1996, 28.114 du 26. septembre 1996 et 30.069 du 18 juin 1998).

En application de l'article 25, alinéa 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, la police de Rhode-Saint-Genèse, service local établi dans une commune périphérique, est tenue d'établir les convocations de façon unilingue dans la langue du particulier.

Toutefois il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec le service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

En ce qui concerne la 1^{ère} convocation, la police ne connaissant pas l'appartenance linguistique du plaignant, l'adresse et le contenu de la convocation devaient être établis en néerlandais.

La plainte est dès lors non fondée quant à l'adresse et fondée quant au contenu bilingue de la convocation.

En ce qui concerne les convocations suivantes, dans la mesure où le plaignant et son épouse se sont manifestés auprès de la police pour reporter les rendez-vous, leur appartenance linguistique était connue des services de police. L'adresse et le contenu des convocations devaient dès lors être établis en français. La plainte est en conséquence fondée sur ce point.

Le présent avis a été émis à l'unanimité moins une voix de la section néerlandaise et une abstention de la section française.

Copie de l'avis est notifiée à M. A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]